JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

604

605

SOMMAIRE

#O#

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 20 Octobre 1927 fixant un délai ultime pour le remboursement des billets de la tom- bola autorisée par arrêté du 26 août 1926.	597
Arrêté du 20 Octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.	598
Arrêté du 20 Octobre 1927 organisant le cadre du per- sonnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo	898
Décision du 24 Octobre 1927 fixant la date de la cession ordinaire de 1927 du Conseil Économique et Financier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	601
Arrêté du 27 Octobre 1927 organisant un service de remise à domicile des radios-presse reçus par la station de T. S. F. de Lomé.	601
Arrêté du 20 Octobre 1927 fixant les coefficients de	

Arrêté du 20 Octobre 1927 fixant les coefficient majoration des droits applicables aux caca	
cafés en fèves importés dans le Territoire.	601
Actes concernant le personnel européen	602
Actes concernant le personnel indigene	603

Garde Indigène

Justice - Indigénat - Domaine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation.	605
Avis de vente sur publication volontaire	
Avis du Service de la Curatelle	606
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'Octobre 1927.	607

BULLETIN ECONOMIQUE

DU 3º TRIMESTRE 1927.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETÉ Nº 564 fixant un délai ultime pour le remboursement des billets de la tombola autorisée par arrêté du 26 août 1926.

> L'Administrateur en Chef des Colonies; Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrèté du 26 août 1926 autorisant une tombola au bénélice de la Contribution Volontaire pour le relèvement du franc;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un délai expirant le 31 décembre 1927 pour le remboursement à leurs propriétaires des billets de la tombola instituée par l'arrêté susvisé du 26 août 1926.

Art. 2. — Passé ce délai il y aura présomption d'abandon du montant des billets non remboursés au profit de la Contribution Volontaire pour le relèvement du franc et ce montant sera versé au profit de la dite Contribution Volontaire.

ART. 3. — Les billets qui, par la suite, seraient présentés au remboursement feront l'objet de restitutions dont le Budget Local prendra la charge par imputation de la dépense au chapitre des dépenses diverses et imprévues.

Ces remboursements se feront sur présentation des justifications utiles et sauf le cas de prescription comme prévu par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

ARRETÉ No. 565 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessairés aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au Service de l'Administration Locale;

Le conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER — Est éventuellement rendu applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette, le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale.

Arr. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

ARRÈTÈ Nº 567 organisant le cadre du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les reglements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909, relative à la procédure des Conseils d'Enquête;

Vu`le décret du 3 août 1920 réorganisant l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture dans les Golonies autres que l'Indochine;

Vn l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un Service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

TITRE PREMIER.

Constitution du Cadre

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un cadre de Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.

- ART. 2. Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des ingénieurs du cadre général des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux Colonies, organisé par le décret du 1^{ra} août 1921. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps.
- ART. 3. La hiérarchie, la solde, la proportion des grades et le classement au point de vue des passages et des indemnités de ce personnel sont fixés comme suit:

GRADES	Solde Proviseire	CA1É- GORIE	PROPOR-
Aide-Conducteur stagiaire	6.000	3	
Aide-Conducteur (avant 18 mois	7.000 7.500	3m°	40%
Conducteur avant 18 mois après 18 —	8 000 8.500	3 ^{me}	30%
Conducteur prin- cipal après 4 —	9.500 11.000 13.000	2	20%
Conductour en (avant 2 ans chef après 4 —	14.000 15.000 16.000	2 ^{me}	10%

Les Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers, servant hors de leur pays d'origine, perçoivent en outre, suivant le cas un supplément colonial, ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

TITRE II

Recrutement

- ART. 4. Tout candidat à un emploi dans le cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo doit remplir les conditions générales suivantes:
 - 1° Etre Français;
- 2° Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date:
- 3° Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamuation et ayant moins de trois mois de date;
 - 4° Avoir satisfait aux obligations militaires;
- 5° Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires;

6° — Etre àgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre, au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté;

Il doit en outre, pour être admis aux grades indiqués ci-dessous, réunir les conditions spéciales énumérées ci-après:

- 1° Peuvent être recrutés comme aide-conducteurs stagiaires les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole d'Agriculture du Maroc, des Ecoles pratiques d'Agriculture, de l'Ecole d'Horticulture de Villepreux, de l'Ecole pratique Coloniale du Hàvre.
- 2° Peuvent être nommés directement aide-conducteurs, les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ou agricole tel qu'il est défini par la loi du 2 août 1918, de l'Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles, de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis ou de l'Institut Agricole d'Algérie.
- 3° Peuvent être recrutés directement comme conducteurs les candidats titulaires du diplôme de la section agricole de l'Institut National d'Agronomie Coloniale.

Les deux tiers des vacances du grade de conducteur sont réservés à l'avancement hiérarchique, le 3^m tiers au maximum peut être attribué aux candidats ci-dessus.

Art. 5° — La totalité des emplois de conducteurs principaux et de conducteurs en chef est réservé au personnel en service dans le grade immédiatement inférieur.

TITRE III.

Stage - Augmentation de solde - Avancement

Jo — Stage

ART. 6. — Tout candidat agréé, selon le cas, comme aideconducteur stagiaire, aide-conducteur ou conducteur doit accomplir une année de service, avec présence effective, comptant du jour de son arrivée à Lomé, et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République, rendue sur la proposition du Chef de service, soit promu aide-conducteur, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire d'un au, définitivement promu, titularisé ou licencié par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Chef de service.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires penvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

En ce qui concerne les aide-conducteurs et conducteurs le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes supplémentaires.

2° — Augmentation de solde.

- ART. 7. Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure, dans chacun des échelons de grade prévus au tableau de l'article 3 a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit la date où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjonr ci-après:
- a) pour les aide-conducteurs et conducteurs : 18 mois d'ancienneté dont 14 mois de séjour colonial ;

b) pour les conducteurs principaux et les conducteurs en chef 2 ans d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

3° - Avancement en grade,

Art. 8. — Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture.

Ils ont lieu au choix et à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades de conducteur çi de conducteur principal; uniquement au choix pour le grade de conducteur en chef.

La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

- 1° Pour le grade de conducteur;
- a) au choix: 42 mois d'anciennelé dans le grade d'aideconducteur comprenant deux ans de séjour colonial;
- b) à l'ancienneté: 5 ans d'ancienneté dans le grade d'aideconducteur, comprenant 42 mois de séjour colonial;
 - 2° Pour le grade de conducteur principal:
- a) au choix: 4 ans d'ancienneté dans le grade de conducteur comprenant 30 mois de séjour colonial;
- b) à l'anciennelé: 5 ans d'anciennelé dans le grade de conducteur comprenant 42 mois de séjour colonial:
 - 3° Pour le grade de conducteur en chef:

6 ans d'ancienneté dans le grade conducteur principal comprenant 42 mois de séjour colonial.

La période de stage effectuée à l'Institut National d'Agronomie Coloniale par les agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers, régulièrement admis à suivre les cours de cette école conformément aux dispositions prévnes à l'article 7 du décret du 1° août 1921 organisant le personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, entre en compte, au point de vue de l'avancement comme temps de présence effective à la colonie.

Le temps passé en France par les agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forcstiers régulièrement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi dn 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Agence Économique des Territoires Africains sous mandat, soit aux expositions coloniales, compte ponr sa durée comme ancienneté et ponr un tiers comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total dn corps. Pendaut leur détachement, les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement en grade pendant la période de leur détachément.

Le temps passé par les conducteurs des Travaux Agricoles en mission hors de la colonie compte pour l'avancement pour sa durée comme séjour dans la colonie de provenance, jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises. Art. 9. — La totalité des emplois d'aide-conducteurs, conducteurs et conducteurs principaux est reservée an personnel eu service dans le grade immédiatement inférieur, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 précités, des emplois de conducteurs principaux, conducteurs et aide-conducteurs peuvent être attribués, après avis de la commission de classement instituée par l'article 11 du présent arrêté:

1°—aux conducteurs principaux, conducteurs et aide-conducteurs des Travaux Agricoles et Foresties de l'A. O. F. en service hors cadres au Territoire ou en disponibilité.

 2° — aux agents contractuels de l'Agriculture en service au Togo.

Les demandes d'admission dans le cadre devront parvenir dans le trimestre qui suivra la parution du présent arrêté.

Ces agents ainsi nommés dans le corps des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, y sont admis avec la solde correspondante à leur solde de présence dans leur cadre d'origine ou à leur solde de présence contractuelle ou à défant, avec la solde immédiatement supérieure.

Art. 10. — Ancun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix, s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la Commission prévue à l'article 11 et arrêté par le Commissaire de la République. Senls peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà, ou qui rempliront, au cours de l'année suivante, les conditions requises.

ART. 11. — La Commission de classement du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Foresliers est composée comme suit:

Président Le Chef du Secrétariat Général ou un Administrateur en chef des colonies,

> Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République,

Le Chef du Service de l'Agriculture,

Membres

Deux représentants du cadre des conducteurs désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents de grade le plus élevé, ou à délaut, deux fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture ou d'un cadre régulier, autant que possible les plus élevés en grade.

Les deux fonctionnaires du cadre commun des conducteurs ne prennent pas part aux discussions et anx votes concernant les candidats d'nn grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent néanmoins dans ce cas à assister aux délibérations.

TITRE IV.

Discipline.

ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Ferestiers sont les suivantes:

La réprimande;

Le blame avec inscription au dossier;

Le retard d'anciennete;

La radiation du tableau d'avancement;

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade;

Le retrait temporaire d'emploi;

La révocation.

Art. 13. — La réprimande est infligée par le Chef de Service. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République.

Il est rendu compte du prononcé de la peine de la réprimande au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'aunuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Ancune peine disciplinaire ne peut être infligée à uu conducteur des Travaux Agricoles et Forestiers sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

Le retard d'ancienneté, la radiation du tahleau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République, après avis d'un Conseil d'enquête.

Ce Conseil est composé comme suit :

Membres \

Président: Le Chef du Sccrétariat Général ou un Administrateur en chef des colonies,

Un Administrateur ou un Administrateur-Adjoint des Colonies;

Le Chef du Service de l'Agriculture;

Deux agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers au moins du même grade que l'intéressé, et dans ce cas, plus anciens que lni ou, à défaut deux agents d'un ca-

dre régulier ayant la même assimilation et autant que possible une anciennelé supérieure.

Le Commissaire de la Republique fixe, par décision, la composition et le lieu de réunion du Conseil.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce Conseil se faire assister d'un défenseur choisi par lui, et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de rénnion du Conseil.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 14. — Des congés spéciaux pour suivre les cours ou passer l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'Institut National d'Agronomie Coloniale pourront être accordés par le Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 11.

1° — Sans examen et après 18 mois de services effectifs au Territoire aux agents pourvus du diplôme d'ingénieur d'agriculture Coloniale ou du titre d'ingénieur agricole ou agronome tel qu'il est défini par la loi du 2 août 1918 et aux agents anciens élèves de l'École Natiouale d'Horticulture de Versailles, de l'École Coloniale d'Agriculture de Tunis, de l'Institut Agricole d'Algérie;

2° — Après 3 ans de services effectifs aux autres agents qui auront satisfait à un examen dont les conditious seront fixées nltérieurement.

TITRE VI.

Honorariat.

Arr. 15. — L'honorariat du grade peut être couféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers retraités ou démissionnaires.

Art. 16. — L'Ordonnateurs délégué, le Chef du Service de l'agriculture et le Chef de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS

Décision N°. 737 fixant la date de la session ordinaire de 1927 du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrèté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un Conseil Economique et Financier;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Economique et Financier du Territoire dont la composition est fixée par arrêté du 4 novembre 1924 susvisé se réunira en session ordinaire le lundi 14 novembre prochaîn à 8 heures à l'hotel du Gouvernement en vue d'être consulté;

1° — sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1928;

2º - sur les projets de hudgets 1928.

3° — sur le plan de campagne des travaux publics pour 1928.

ART. 2. — Les administrateurs des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé auront à convoquer et à diriger en temps utile snr le chef-lieu les délégués de leur Conseil des Notables.

Lomé, le 24 octobre 1927.

SIADOUS

ARRETE Nº 572 organisant un service de remise à domicile des radios-presse reçus par la station de T. S. F. de Lomé.

> L'administrateur en Chel des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation des stations radioelectriques;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo, ensemble l'arrêté du 18 lévrier 1927 le modifiant;

Vu les instructions sur le service des P. T. T. en vigueur au Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé dans le Terriloire du Togo placé sous le mandat de la France un service de remise à domicile des radios-presse par abonnement dans les conditions indiquées ci-après:

- Ant. 2. Après contrôle et collationnement du texte par le chef de Cabinet du Commissaire de la République, le chef de la station de T. S. F. donnera le bon à tirer au linographe par les soins de son service, en autant d'exemplaires que lui aura iudiqué le chef du Service des P. T. T.
- Arr. 3. Les imprimés seront remis par le chef de la station de T. S. F. an service des P. T. T. qui en assurera dans les formes ordinaires, la distribution aux abonnés.
- Art. 4. Les abonnements sont souscrits dans les bureaux de poste à raison de 15 frs, par mois et par abonnement, payables au moment de la souscription. Récépissé du paiement est délivré dans les formes régulières.
- Art. 5. Les recettes seront prises en charge par le service des P. T. T. conformément aux instructions en vigueur dans ledit service.
- Aut. 6. Il sera alloué au personnel de la station de T. S. F. une indemnité globale de 250 frs par mois répartie d'après état dressé par le chef de service et approuvé par le Directeur du Service, à titre de remunération du travail supplémentaire occasionné par la réception des radios-presse de nuit et par leur copie au linographe.
- Art. 7. Le service des radios-presse sera assuré gratuitement aux personnes ci-après indiquées:

Commissaire de la République.

Inspecteurs des Colonies en mission.

Chef du Secrétariat Général.

Inspecteur des Affaires Administratives.

Trésorier-Payeur.

Procureur de la République.

Directeur dn Service des Voies de Pénétration, Wharf, T.P.,

Chef du Service des Douanes.

Directeur du Service de Santé.

Chef du Service des P. T. T.

Chef du Service de l'Agriculture.

Inspecteur de l'Enseignement.

Commandant des Forces de Police.

Receveur de l'Enregistrement.

Commandants de Cercle.

Chefs de subdivision.

Arr. 8. — Le chef du Sécrétariat Général, le Directeur et le chef du Service radioélectrique et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 octobre 1927.

SIADOUS.

Approuvé eu séance du Couseil d'Administration du 29 octobre 1927.

ARRETE Nº 568 fixant les coefficients de majoration des droits applicables aux cacaos et cafés en fèves importés dans le Territoire.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honnenr, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927, fixant les droits à perceyoir à l'entrée et à la sortic du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients de majoration des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo;

Vu le décret du 27 août 1927 accordant la franchise aux cacaos et aux cafés eu fèves originaires du Territoire du Togo placé sous mandat français à leur entrée dans la métropole.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients applicables aux cacaos et aux cafés en fèves importés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixés ainsi qu'il suit :

Cacaos en fèves coefficient deux, ce qui porte le droit d'entrée à 176 francs 80 les cent kilogrammes nets.

Café en fèves coefficient 1,67 ce qui porte le droit à 231 francs 20 les cent kilogrammes nets.

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué et le chef du Service des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lcmé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations.

.. Par arrèté du :

18 octobre 1927. — M. Le Pinsec, Pierre, bachelier de de l'enseignement secondaire est agréé dans le cadre local des Scrvices Civils du Togo en qualité de commis stagiaire pour compter du 12 septembre 1927 date de la veille de son embarquement à destination du Territoire.

Par décision du :

24 octobre 1927. — Le sous-brigadier de 3^{me} classe Rey Joseph est nommé chef du poste des Douanes de Tsegbé.

Il contrôlera en outre les opérations des postes de Noé_l.é et de Zolo.

26 octobre 1927. — M. le médecin aide-major de l'aclasse Lorc attendu par le paquebot *Touareg* est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé.

27 octobre 1927. — M. Roms, ancien conducteur principal avant deux ans des travaux agricoles et forestiers de l'A. O. F., est admis dans le cadre du personnel de conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur principal avant 4 ans avec vingt-cinq jours d'ancienneté pour compter du 25 octobre 1927.

29 octobre 1927. — M. Saint Criq André, commis de 2^m classe de la Trésorerie du Togo, retour de congé, débarqué le 28 octobre du paquebot *Amérique* est mis à la disposition du Trésorier Payeur de Lomé.

29 octobre 1927. — M. Montu retour de congé, reprend la directiou des plantations d'Agou en remplacement de M. Robin, qui avait été chargé provisoirement de cet emploi.

M. Morru est en outre nommé chef de la station d'Agou.

30 octobre 1927. — M. Dalaise, capitaine du Génie H. C. retour de congé, attendu par le paquebot Touareg, est nommé adjoint au directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharl et des Travaux Publies en remplacement de M. Balet, capitaine du Génie H. C.

30 octobre 1927. — M. Pic, administrateur-adjoint de 2^{me} classe des colonies, adjoint au commandant de cercle d'Anécho, est nommé, commissaire de police d'Anécho en remplacement de M. Durglas adjoint principal des services civils nommé chef de la subdivision de Tabligho.

30 octobre 1927. — M. Robin, conducteur principal avant 4 ans des travaux agricoles et forestiers du Togo précédemment en service à Agou est uommé chef du secteur agricole de Nuatja en reinplacement de M. Figurais.

M. Figuines, ingénieur adjoint stagiaire d'agriculture est nommé chef de la station agricole de Towe.

Solde - Indemnités

Par arrête du :

19 octobre 1927. — L'arrèté du 18 mars 1926 ayant attribué à M. Barrictor, sous-chef de bureau de l'Administration centrale la solde de 18.000 francs, solde alors d'un administrateur de 1^{re} classe des colonies, après 6 ans, la nouvelle solde de M. Barrillot, à compter du 1^{re} août 1926 sera celle d'un administrateur de 1^{re} classe des colonies après 6 ans.

Par decision du ?

28 octobre 1927. — M. Goulon, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Tsévié est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. Goulon, aura droit à une indomnité mensuelle de Solvante Quinze francs ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927 susvisé.

31 octobre 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois prévue par l'arrêté du 2 Avril 1926 est accordée au sergent Chaloyard, possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

Mutations

Par décisions du :

20 octobre 1927. — M. Charlentier, Clement, mécanicien contractuel en service à la Station Agricole de Nuatjà est mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

24 octobre 1927. — Sont mis ou remis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la Mission de Délimitation :

M.M. le Capitaine Solichon / pour compter du jour

le Lieutenant Gueno de leur débarquement à Lomé.

M. Le Pinsec, commis stagiaire des Services Civils précédemment à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé, pour compter de la date d'arrivée de la mission à Sokode.

M. Barbier, sergent du génie, actuellement en service au Cercle de Lomé à compter du 25 octobre.

31 octobre 1927. — M. Perret, adjoint des Services Civils du Togo après 18 mois précédemment en service dans le cercle de Mango est affecté au Cabinet du Commissariat de la République.

·Congés-Passages. Permissions

Par décision du :

21 octobre 1927. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. Manoux, Paul Louis, administrateur de 1º classe des Colonies. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Madonna*.

21 octobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à l'Aiguillon sur Mer (Vendée) est accordé à M. Charlestier Clément, mécanicien contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot Amérique.

21 octobre 1927. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Morard, conducteur de travaux des P. T. T. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Madonna*.

22 octobre 1927. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Robbet, Léopold, chef ouvrier d'art après 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Tchad*.

26 octobre 1927. — Une réquisition de passage en 1° cl. (2^m catégorie) de Lomé à Bordeaux est accordée à M. le Médecin Major de 2^m classe Herivaux à bord du paquebot Amérique.

26 octobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Ajaccio (Corse) est accordé à M. Canetti, surveillant stagiaire des T. P. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot Touareg.

26 octobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Forgues sur l'Ouvèze (Vaucluse) est accordé à M. Horard, ouvrier d'art contractuel du chemin de fer du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Touareq*.

26 oclobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Perpignan (Pyrcnécs Orientales) est accordé à M. Ribeil, commis des services civils après 18 mois, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Une passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot Amérique.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations - Affectations

Par arrêté du :

26 octobre 1927 — Est agréé en qualité de moniteur stagiaire de l'Enseignement :

Robert Late Lawson, titulaire du certificat d'Etudes primaires.

Ce moniteur est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Sokodé pour l'école de Bafilo.

31 octobre 1927 — Sont agrées en qualité d'infirmiers et infirmière stagiaires pour compter du 17 novembre 1927 et affectés à la formation sanitaire de Lomé:

Robert Abbey Felix Agrees Jean d'Almbida Regina Jambs

Mutations

Par décision du :

20 octobre 1927 — Le conducteur Daniel Agronian en service à la station Agricole de Nuatja est mis provisoirement à la disposition du chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

24 octobre 1927 — Le commis-expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire Kirissou Mathias précèdemment en service au Parquet est mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.

30 octobre 1927 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel infirmier indigène:

L'infirmier de 2^{me} classe Abalo Jean en service & Bassari est affecté à l'hopital de Palimé.

L'infirmier de 2^{me} classe Accrobessi Marcellin en service à l'hôpital de Palimé est affecté à Bassari.

30 octobre 1927 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène :

Le Commis-expéditionnaire de 5^{me} classe Quasma William en service au cercle de Lomé est affecté à Tabligbo.

Le Commis-expéditionnaire stagiaire Mathias Kirissou en service au Secrétariat Général est mis à la disposition du commandant de Cercle de Lomé.

Congés-Permissions

Par décision du :

18 octobre 1927 — Une permission de huit jours à solde entière du 18 au 25 octobre inclus est accordée à l'interprête de 1° classe Acolatse Robert pour en jouir à Kita.

21 octobre 1927 — Un congé de huit jours à solde entière, est accordé an commis Malbaux Joseph en service à Lomé, pour se rendre à Anécho.

22 octobre 1927 — Une permission de six jours du 21 au 26 octobre inclus, est accordée au planton de 10^{me} classe Koffi Houngbenn en service au Secrétariat Général pour se rendre à Quidalı (Dahomey).

24 octobre 1927 — Une permission de seize jours dont huit à solde entière et huit à demi solde: à compler du 4 novembre 1927 est accordée au commis-expéditionnaire de 6^{me} classé Messan Georges en service au Cabinet du Commissaire de la République pour en jouir à Grand-Popó et à Cotonou (Dahomey).

25 octobre 1927. — Une permission de huit jours à solde entière pour en jouir au Dahomey est accordée au médecinauxiliaire Jourson Samuel en service à la Polyclinique de Lomé.

27 octobre 1927 — Un congé de trois mois à demi solde du 1° novembre 1927 au 31 janvier 1928 est accordé à l'interprète de 1° classe Acclarse Robert en service au Cercle de Lomé, pour en jouir à Kéta, son pays d'origine.

Suspension - Licenciements - Démissions

Par décision du:

26 octobre 1927 — Le facteur enregisteur de 4 classe Aduru Michel, chef de station à Porto-Ségouro, objet d'une plainte pour vol et abus de contiance, est suspendu de ses fonctions à compter du 21 octobre 1927.

28 octobre 1927. — L'instituteur Zangbrob Pierre est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1927.

26 octobre 1927. — Est acceptée, à compter du 1^{ee} novembre 1927, la démission de son emploi offerte par le monitenr de 3^{ee} classe Lawson Edouard, en service à l'Ecole Régionale d'Anécho.

GARDE INDIGÈNE

Nominations - Affectations

Par décision du :

20 octobre 1927. — Sont affectés, à compter du 1° novembre 1927:

a) à la Mission de Délimitation :

Sokoro de Souza, mle 119, adjudant, du peloton de Lomé, affecté temporairement au peloton de Klouto.

Dossa, mle 40 hrig, chef 2° cl. du petoton de Lomé.

Alassa, — 386 brigadier 1° cl. — —

Moussa Kande, mle 337, garde de 1° cl. du petoton de Sokodé;

Afo Tiaouta, — 491, — — —

Mama, — 608, — — du petoton de Lomé;

Tiandaogo, — 363, garde de 2º cl. — — (dét. Police)

Мама Очго, — 504, — — du peloton de la P.C. Lambo, — 565, — — du p. de Loiné (det. P.) Мамароч Коне, — 113, — — du peloton de la P.C.

b) au peloton de Lomé :

 DBFALOUA,
 mle 619, brig. 2° cl.

 DJIODA,
 — 525, garde de l°cl.

 NADIO,
 — 621, — —

 EDJERE,
 — 573, garde de 2°cl.

dn peloton de la Portion Centrale.

c) au peloton de Lomé (détach, de Police)

TCHARPALA, mle 600; garde de 2^{me} cl. du peloton de la Gaoua, — 619, — — Portion Centrale.

d) au peloton de Sokodé :

GNON, mle 385, garde de 2º cl.

DJOBO, — 376, — — — du peloton de la

LANGBAMA, — 283, garde de 1º cl.

du peloton de la

Portion Centrale

24 octobre 1927. — Est agrée, à compter du 21 octobre 1927, en qualité de garde stagiaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435, du 1° août 1927, le volontaire Alassani.

28 octobre 1927. — Sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435, du 1° août 1927, les indigènes volontaires dont les noms suivent:

BOURARY, à compter du 25 octobre 1927. Kombate Lamboni, à compter du 27 octobre 1927.

Engagements - Rengagements

. Par arrèté du :

24 octobre 1927: — Est rengagé pour trois ans, dans la Garde Indigène, à compter du 27 novembre 1927, le garde de 2^{me} classe Zangus, n° mie 372 du peloton d'Atakpamé.

24 octobre 1927. — Est rengagé pour trois aus, dans la Garde Indigène, pour compter du 4 décembre 1927.

Dлово, mle 376, garde de 1" classe du peloton de Lomé.

28 octobre 1927. — Est rengagé pour trois ans, dans la Garde Indigène à compter du 1^{er} octobre 1927, le garde de 1^{er} classe Adau, mle 363 du peloton de la Portion Centrale.

30 octobre 1927. — Sont engagés dans la Garde Indigène, pour une durée trois ans, à compter du 1^{re} août 1927, dans les conditions lixées par l'arrêté n° 435 du 1^{re} août 1927, et affectés à la Portion centrale, les gardes stagiaires dont les noms suivent:

Тснаро	Atakona		Комватв
GNAKATAMA	Esso II		Акракои
Ounana	Ali m 🟅		Lamboni
D10лч ,	Kparaou	:	Assima

Permissions

Par décision du:

19 octobre 1927. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée aux gardes ci-après, à compter du 1^{er} novembre 1927:

Niangoulan, n° mle 145, brigadier chef de 1° classe, du peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à Losso-Tanéga (cercle de Sokodé).

Аратівира, n° mle 548, garde de 2^m classe, du peloton de Lomé, pour en jouir à Kandé (cercle de Mango).

Punitions - Rétrogradations - Révocations.

Par arrêté du :

17 octobre 1927. — Est rétrogradé à la 2^{me} classe, à compter du 12 octobre 1927 et puni à la même date, de 20 jours de prison avec retenue de solde, le garde de 1^{me} classe Akudaran, n° mle 551, du peloton de Lomé, pour «mauvaise manière habituelle de servir».

17 octobre 1927. — Est révoqué, à compter du 25 octobre 1927, le garde de 2^{me} classe Modornia, n° mle 288, du peloton de Sokodé, pour «mauvaise manière habituelle de servir».

19 octobre 1927. — Une punition de 20 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^{m*} classe Badema, n° mle 561, du peloton de Lomé, pour «faute à l'occasion du service».

Licenciements

Erratum à la décision n° 702 du 7 octobre 1927 article premier:

au lieu de:

Morou-Taineya

lire :

Morou.

Par arrêté du :

17 octobre 1927. — Est licencié pour fin de contrat, à compter du 25 octobre 1927, le garde de 2^{ms} classe Влывл, n° mle 371, du peloton de la Portion Centrale.

Une indemnité de licenciement égale à 1 mois de solde nette est accordée à l'intéressé.

Par décision du: -

30 octobre 1927. — Sont rayés du stage, à compter du le novembre 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435 du 1" août 1927, les indigènes dont les noms suivents:

Salifou	Gnakpoou ·	KPALBMA -
Karza	· Alake	NADAL
MANDIABB	Nika	Kombate Pougoune
Мвквті	Lama	Kolone

JUSTICE

Justice européenne

Par arrèté du:

29 octobre 1927. — Sont désignes pour complèter le collège des assesseurs près de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1927:

MM. Parizot, agent du chemin de fer, eu remplacement de M. Lecuyer, empèché.

Roche, administrateur adjoint en remplacement de M. Code, empêché.

Lacaze, chef du service des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Legal, empèché.

Abollard, ingénieur, en remplacement de M. Lawson, empêché.

Justice indigène

Par décision du 31 octobre 1927.

Sont nommés près le Tribunal de subdivision d'Okou:

Assesseurs Titulaires,

Oυκικρι, chef de canton de l'Akposso Sud

DJAGBAVI, chef du village d'Ekéto.

Assesseurs supplémentaires

Assesseurs

INDIGÉNAT

Par décision dn:

31 octobre 1927. — Les pouvoirs disciplinaires sont accordés à M. Dunglas, adjoint principal des Services Civils, Chef de la subdivision de Tabligbo, (Anécho).

DOMAINE

Par arrêté du :

29 octobre 1927. — Est approuvée l'attribution provisoire au Vicariat apostolique du Togo d'un terrain domanial d'une

contenance de Trente Six arcs sis à Sokodé, Cercle de Sokodé, immatriculé au livre-foncier du Cercle de Sokodé sous partie du n° 3, ledit terrain constituant la parcelle n° 20 du centre commercial de Sokodé, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinq Mille Quatre Cents francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle, de Lomé .

a) Suivant réquisition, n° 456, déposée le 15 octobre 1927 le Sieur Bameso Kue, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant des constructions en terre de barre à usage d'habitation et et de hangars-d'une coutenance totale de 4 ares 13 centiares situé à Lomé. Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à Domi, à l'Est par un passage, au Sud par Akuelé Soga, à l'Ouest, par Ojo et Sechlalidé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 457, déposé le 20 octobre 1927 le Sieur Robert Glikpoe Armathoe, profession de commercant, demeurant à Palimé, Cercle de Klouto et domicilié à Lomé, agissaut en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immemble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 7 ares 26 ceutiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, à l'Est par terrain à Joseph Mensah, au Sud par James Niakodi, à l'Ouest par terrain à Robert Nelson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels on éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 458, déposée le 20 octobre 1927 le Sieur Robert Glikpoe Armathoe, profession de commerçant, demeurant à Palimé et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, cousistant en un terrain en forme de quadrilatère portant cinq constructions dont une en brique de ciment à usage de bontique et quatre en terre de barre à usage d'habitation, d'une contenance totale de 15 ares 92 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à James Niakodi, à l'Est par Joseph Mensali, au Sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Ouest par terrain à Aguiar Famous.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. d) Suivant réquisition n° 459, déposée le 27 octobre 1927 le Sieur August Alli, profession de menusier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en sou nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant deux constructions dont une en brique de ciment à usage de bontique l'autre en brique crue à usage d'habitation; d'une contenance totale de 2 ares 81 centiares sitné à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain au nommé Geraldo, terrain aux héritiers Pendra et terrain aux hérétiers Anna Ege, à l'Est par terrain anx héritiers Anyce, au Sud par terrain à Vidianayi, à l'Ouest par la rue Gambetta.

ll déclare quo ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucnns droits ou charges réels, actuels . ou éventuels.

e) Saivant réquisition. n° 460 déposée le 28 octobre 1927 le Sieur William Folivi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé. l'immatriculation an Livre foncier du Cercle de Lomé, d'nn immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 3 ares 77 centiares situé à Lomé Cercle de Lomé, et borné an Nord par le titre n° 287 à Nyatepé, à l'Est par la rue de Kamina, au Sud par le titre n° 18 à R. Baèta, à l'Onest par terrain à Kneviakué.

Il déclare que le le li immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventnels.

Tontes personnes intéressées sout admises à former opposition aux présentes immatriculations, és mains du Conservateur sonssigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTES.

AVIS

Etude de Me Edouard LAURENS, notaire à Lomé.

AVIS DE VENTE SUR PUBLICATION VOLONTAIRE

Le Samedi Trois Décembre mil neuf cent vingt-sept à Seize heures, en l'Etude sise au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé et par devant Me Edouard Laurens, Notaire commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

d'un immeuble urbain en partie bati

sis à Lomé à l'intersection des rues de la Marne et de la Somme (anciennement Wissmann Strasse et Schveinfurth Strasse), d'une contenance de Mille Six Cent Trente Deux Mètres carrés, sur lequele s'élève une construction en bois, couverte en tôles, à usage d'habitation et dépendances; il est borné au Nord par la rue de la Marne, au Sud par la ligne de Chemin de Fer de Lomé à Anécho, à l'Est par la rue de la Somme, à l'Ouest par Bokono.

Cet immeuble dépend de la succession de feu James Wilson Idun, en son vivant agent de commerce, demeurant à Lomé, décédé en Gold-Coast.

La vente aura lieu aux requête poursuites et diligences de M. Jean Pevrottes, Curateur aux Successions Vacantes au Togo: elle a étc autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Lomé, du vingt-et-un octobre mil neuf cent vingt-sept, enregistré.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité de Vingt Mille Francs, ci ... 20.000.00

Elle ne pourront être inférieures à Cent francs. N. B. — L'immeuble dont s'agit est immatriculé au livre foncier du Cercle de Lomé sous le no 10.

Pour consulter le cahier des charges s'adresser à l'Etude du Notaire soussigné, au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Fait et rédigé à Lomé, par Me Laurens. Notaire commis et soussigné, le trante-et-un octobre mil neuf cent vingt-sept.

Signé E. LAURENS.

SERVICE DE LA CURATELLE

BUREAU DE LOMÉ

AVIS

La vente des objets mobiliers dépendant de la succession de JEANNE LABARTHE primitivement fixée au 6 Novembre 1927, n'ayant pu avoir lieu, est reportée au Dimanche 20 Novembre 1927, à 9 H 30 sur l'emplacement situé derrière les bureaux du Cercle de Lomé.

Consulter les alfiches.

Le Curateur

PEYROTTES.

AVIS

Vins Adama Ayivi a l'honneur d'informer le public qu'il ouvre rue de la Gare (Aflao Street) un bureau pour établissement des feuilles de déclarations douanières.

Tariftrès réduit; Pressez vous-y, vous serez reçus avec empressement.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'octobre 1927

Nous, provenance bt	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	D A T	ES	TONNAGE	<u> </u>	T O N I	NAGE
DESTINATION DRS NAVIRES	PAVILLON	d'arrivés	DE DÉPART	Nominal	Équipage	DÉDARQUÉ	BMBARQUÉ
284-Hoggar	Français	1. 10, 27	1. 10. 27	3.109	72		61.539,
Douala-Marseille 285-Asie	do	— do—.	· —do—	4.214	168		52.296
Matadi-Bordeaux 286-Jonathan Hoit	Anglais	2. 10 27	2. 10. 27	1.687	. 37	0.060	20.810
Douala-Liverpool 287-Burutu	do	—do—	4. 10. 27	3.220	46	:	402.798
Sapele-Hambourg 288-Egba	do	do —	3. 10. 27	3.024	58		246.303
Sapele-Liverpool 289-Benue	do	do	do	1.931	46	85.554	_
Hambourg-Lagos 290-Henner	Allemand	3. 10. 27	4. 10. 27	1.927	. 49	87.628	· —
Hambourg-Sapele 291-Foria	Français	4, 10, 27	4. 10, 27	2,636	. 70	80.541	
Marseille-Douala 292-Haarlam	Ilollandais	5. 10. 2 7	5. 10. 27	2.291	46	197,595	
Hambourg Hambourg 293-Sir George	Anglais	8. 10. 27	8. 10. 27	732	50	. —	0.366
Sekondi-Lagos	Français	10. 10. 27	10. 10. 27	3.263	130	0.010.	_
294-Madonna Marseille-Douala		—do—	— do	2.421	54	0.026	35.981
295-Onitsha Opobo-Liverpool	Anglais	11. 10. 27	11, 10, 27	`	. 48	. 0.020	22.741
296-Bonny Sapele-Londres	do	`		3.165			0.495
297-Warregga Hambourg-Kogo	Allemand	13, 10, 27	13. 10. 27	2.946	50	107.458	
298-Tchad Bordeaux-Matadi	Français	'—do—	do	2 677	124	7.195	14.237
299-Al. Ponty Douala-Hambourg	do	14. 10. 27	14. 10. 27	3.439	. 68	4.890	152.068
300-Dahomey Anvers-Douala	—do—	15. 10. 27	22. 10. 27	3.477	. 50	1.484.607	_
301-Europe Matadi-Bordeaux	do	do	15. 10. 27	2.896	. 134		116.877
302-Sir George Lagos-Sekondi	Anglais	17. 10. 27	18. 10. 27	732	50	1.909	26.206
303-Irmgard	Allemand	go	17, 10, 27	· 1 356	42	0.020	2 36,662
Douala-Hambourg 304-Eemstroom	Hollandais	— do	18. 10. 27	2.806	38	. 50.680	0.030
Hambourg-Hambourg 305-Benue	Anglais	18, 10, 27,	19. 10. 27	1.951	46	– .	165.655
Hambourg-Sapele 306-Thomas Holt	_do-	do	—do-	841	30	26.400	
Liverpool-Douala 307-John Hott	do	19. 10. 27	21. 10. 27	1.687	37	5.750	445.708
Douala-Liverpool 308-Bompata	—do—	22: 10, 27	23. 40. 27	3.352	. 52	94.231	. –
New-York-Opobo 309-Madonna	Français	23. 10. 27	24. 10. 27	3.263	129	_	135.107
Douala-Marseille - 3 (O-Foria	—do—	22. 10. 27	22. 10. 27	2,636	70	. – .	211.862
Douala-Marseille 3 i i - Muirton	do	27. 10. 27	28. 10. 27	3.112	:43	370.700	· . —
Marseille-Pt. Gentil 312-Barracoo	Anglais	28. 10. 27	30: 10. 27	3.155	47	222.091	
Liverpool-Opobo 3 3-Amerique	Français	do	28. 10. 27	4.867	151 .	2.601	
Bordeaux-Matadi	Anglais	29. 10. 27	29. 10. 27	732	50	0.250	0.050
314-Sir George Sekondi-Lagos	Français	<u>·</u>	en rade	3,271	. 41	686.479	
315-St. Vincent Hambourg-Douala	-do-	do	29. 10, 27		124	0.624	1.659
316-Tchad Matadi-Bordeaux		1 40	1, ,	1 2.077	Lomé	'.	

Lomé, le 31 octobre 1927. Le Chef du Service des Douanes, Guénot

BULLETIN ÉCONOMIQUE

DU

TROISIÈME TRIMESTRE 1927

RECETTES DOUANIERES

Les recettes du 3^{m2} Trimestre se sont élevées à 5.015.360 frs. 48 contre 4.826.778 frs. 60 pour la période correspondante de l'année 1926 accusant ainsi un excèdent de 188.581 frs. 88.

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES DOUANIÈRES DU TROISIEME TRIMESTRE DES ANNÉES

1927 et 1926

T	. Troisième	Trimestre	Différence pour 1927		
Titres des recettes	1927	1926	EN PLUS	BN MOINS	
Droits d'Importation	4.236.923,59	3,950,906,06	286.017,53	,	
Droits d'Exportation	478.293,22	120.665,69	357.627,53		
Taxes Accessoires	63.544,32	27.950,70	35.593,62		
Taxes de Consommation	236 599,35	727,256,15		490.656,80	
Totaux	5.015.360,48	4,826.778,60	679,238,68	490.656,80	
·			En plus: 4	88.581,88	

SITUATION COMMERCIALE.

Le mouvement commercial du 3^{me} Trimestre de l'année 1927 s'est élevé à 42.729.098 francs marquant sur le 3^{me} Trimestre de t'année 1926 une diminution de 8.904.061 francs à Iaquelle correspond en quantité une diminution de 1.786.055 Kilogrammes.

Cette moins-value provient principalement des exportations.

STATISTIQUES COMMERCIALES.

A

VALEURS.

(En francs)

I -- IMPORTATIONS

PAYS	PAYS Troisième Trimestre			Différence pour l'année courante.		
PROVENANCE	1927	1926	RN PLUS	EN MOINS		
France	12.931.572 67.058 16.293.453	9,098.211 76.537 - , 21,225.721	3.833.361	9.479 4.932.266		
TOTAUX	29,292.085	30.400.469	3.833.361	4.941.745		
		En moins: 1.108.384				

2 — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS

PAYS	Troisième	Trimestre	Différences pour	l'année courante.
DE STINATION	1927 · :	1926	RN PLUS	BN MOINS
France	5.155.019 129.959	6.686.530 98.624	31.338	1.531 511
Etrangers	8.152.635	14.448 136		6.295.501
TOTAUX	13.437.613	21.233.290	31.335	7.827.012
			En moins: 7	795.677

3° — COMMERCE TOTAL

PAYS	Troisième	Trimestre	Différence pour !	année courante.
DESTINATION	1927	1926	EN MOINS	EN MOINS
France	18.086.591	15,784.741	2.301.850	-
Colonies Françaises	197.017	175.161	21.856	
Etranger	24.446.090	35.673,857		11.227.767
TOTAUX	42.729.698	51.633.759	2.323,706	11.227.767
			En moins: 8	.904.061

B. QUANTITÉS

I' - IMPORTATIONS (en kilogrammes)

	- - .		Trolsième	Trimestre		,			
<u> </u>		1927		1926			Différence pour l'année l 927		
MOIS	PAYS DE PROVENANCE			PAYS D	E PROVE	NANCE			
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
Juillet	174.572	744.885	919.457	1.955,175	1.278.931	3.234.100	1.780.603	_ 534.046	-2.314.649
Août	1.398.485	1.521.202	2.919.687	1.418.569	1.679,431	3.098.000	_ 20.084	158.229	178.313
Sept	1.499.634	1.796.876	3.296.510	738.056	732.893	1.470.949	+ 761.578	+ 1063.983	+1.825.561
Totaux.	3.072.691	4.062.963	7.135.654	4.111.800	3.691,255	7.803.055	—1.039.109	+ 371.708	— 667.401

II -- EXPORTATIONS (en kilogrammes)

			Troisième										
		1927	1		1926		Différence pour l'année I 927						
MOIS	PAYS D	E DESTI	NATION	PAYS D	E DESTI	NATION							
	France	Étranger	. Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total				
Juillet	325.301	1.773.194	2.098.495	530.1 5 3	1.640.847	2.171.000	204.852	+ 132.347	72.505				
Août	304.514	1.112,497	1.417.011	134.867	1.734.133	1.869.000	+ 169.647	621.636	451.989				
Sept	491.492	1.640.956	2.132.448	484.737	2.241.871	2.726.608	+ 6.755	600.91 5	— 594.160				
Totaux.	1.121,307	4.526.647	5.647.954	1.149.757	5.616.851	6.766.608		1.090.204	<u>1.118.654</u>				

III -- COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)

		1927			1926		Différence pour l'année I 927						
MOIS	PAYS DE	PROV. ET	DE DEST.	PAYS DE I	PROV. ET	DE DEST.							
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total				
Juillet	499.873	2.518.079	3.017.952	2.485.328	2.919.778	5.405.106	-1.985.455	— 401.699	-2.387.154				
Août	1.702.999	2.633.699	4.336.698	1.553,436	3.413.564	4.967.000	+ 149.563	 779.865	630,302				
Sept	1.991.126	3.437.832	5.428.958	1.222.793	2.974.764	4.197.557	+ 768.333	+ 463.068	+1.231.401				
Totaux	4.193.998	8.589.610	12.783.608	5.261.557	9.308.106	14.569.663	-1.067.559	— 718.496	1.786.055				

DIAGRAMMES COMPARATIFS des troisièmes trimestres 1926 et 1927.

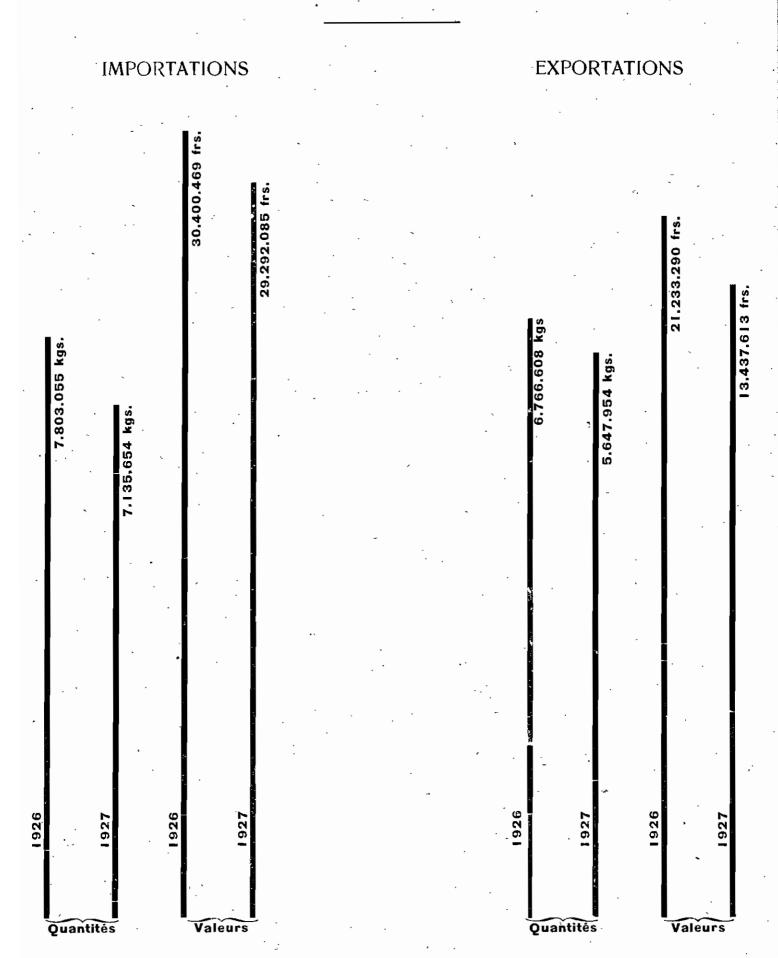


TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES

pendant le troisième trimestre des années 1927 et 1926.

		portations du	Différence pour le troisié trimestre 1927					
DESIGNATION DESIGNATION	Année	1927 1	Année	1926		rancs)		
DES PRINCIPALES MAR- CHANDISES IMPORTÉES	Quantités (en kgs.)	VALEURS (en frs.)	Quantités (en kgs.)	Valeurs (en frs.)	En plus	En moins		
				· ·				
Farineux alimentaires	81.446	230,856	164.428	605.767	•	374,911		
Sucre	160.349	527.992	198.003	711.433		183.141		
Tabacs en feuilles	33.818	449.773	51.437	1.019.762		569.989		
Bois	246 m ³	194.876 :	381 m³	227.672		32,796		
Boissons	335,289 Lt.	2.471.298	306,537 Lt	2.692.073		220.775		
Ciment	663.974	199,453	1.562.667 [519.488		320.035		
Huile pétrole, lampe	1.166.247	2,062,467	431,210	1.091.258	. 971.209			
Metaux	353.403	1.230.366	224.158	915,960	314,406			
Sels	1.743.060	641.038	225.989	206.065	434.973			
Poteries	5.900	40.749	12.786	82.504		41.755		
Verres et cristaux	11,585	273.706	4,309	90:842	182.864			
Fils	60.551	673.896	13.375	590.259	83.637			
Tissus de cotou	104.230	4.621.650	106.990	6.523.112		1.901.462		
Tissus autres	81.376	831.471	150,684	1.950,132	•	1.118.661		
Vêtements confectionnés	7.574	294.290	8.968	383.812	,	89.522		
Machines et mécaníques .	690.538	6.022.231	206.405	2,181.439	3.840,792			
Ouvrages en bois	109.406	260,093	136,407	380.308	,	120.215		
Ouvrages matières div	157.127	3.434.267	89.226	2.854.664	579.603	,		
Autres marchandises	1.402.777	4.831,613	3.850,614	7.374.219		2.542.606		
TOTAUX		29.292.085		30.400,469	6,407,484 En moins 1	7.515.868		

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES pendant le troisième Trimestre des années 1927 et 1928

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MAR-	19	27	. 18	26	Différence pou trimestr (en fi	ır le troisième e 1927 ancs)
CHANDISES EXPORTÉES	Quantités	Valeurs (en frs)	QUANTITÉS	Valeurs (en frs.)	En plus	En moins.
·	-					
Chevaux	tètes 1	1.500			1.500	
Bœufs et Taureaux	. 89	80.100	370	333,000		252.900
Moutons	98	5.880	1.849	110.940		105.060
Chèvres			96	5.760		5.760
Porcs	214	- 26.750	101	15.150	11.600	0.100
Volailles	821	5.747	551	4.150	1.597	
Autres animaux	1	40	1	. 40		
Poissons secs	60,473 kgs.	•	132.985	199.478 kgs.	163.360	
Maîs	193,544	232.254	559.761	671.714		439.460
Haricots	13.427	80.562	4.226	1.469	79.393	400.400
Fruits sees	295	304	2.080	2.732		2.428
Arachides	7.441	11.906	4.273	4.420	7.486	2.428
Amandes de palme	2.461.417	4.061.339	3,290,324	7.238.714		3477.375
Coprah	265.564	610.798	137.837	441.079	169.719	3177.375
Calé vert	1.856	25.984			25.984	
Cacao en lèves	255,325	1.531.950	270,182	1,486.001	45.949	
Piments		1.551.550	200	144	43.949	. 144
Huile de palme	650.465	1.561.117	952,251	3.809.004		2.247.887
Coton égrené	465,364		556.487	6.121.357	, .	
Kapok.	42.463	3.722.912	19.064	76.256	72.365	2.398.445
Calebasses	42.405	148.621	298	724		
Ignames	10.200		31.905	9.572		724
Farine de manioc	175.881	2.550	435.097	175.627		7.022
Noix de coco	175.661	123.119	989	891		52.508
Indigo	1.923		1.774	3.000		891
Graines de coton	1.490.107	. 1.805	660.073	264.030		1.195
Peaux de bœufs		268.220	. 903	3.734	4.190	
Graines de ricin	805	4.342	184	368	608	
Tapioca			101	.,,,,		368
Huile de coco.	. 308	158			158	
Caoutehouc	335	. ! 125	5.667	85.005	1.125	
Peaux de moutons	350	3.150	0.007	00.000	. Mass	81.855
Amandes de Karité	330	1.733			4.733	
Charbon de bois	1.599	1.120	•		1.120	
Riz	. 2.700	1.760			1.760	
Graines de Kapok	20	40			40	
Autres marchandises	17.480	3.496			3.496	
Nutres individualses	900	131.082			431.082	
TOTAUX DES IMPORTATIONS	-	13.014.302		21,064,059	724, 265	Q 574 000
RÉEXPORTATIONS		423.311		169.231	724,200	8.774.022
		13.437.613		21.233.290	En plus	7.793.677
TOTAUX GÉNÉRAUX				=1.=00.=00	ן אווען ווער	1.100.011

Importations. — Les importations n'ont atteint que le chiffre de 28.292.083 francs contre 30.400.469 francs pour la période correspondante de l'année précédente, soit une diminution de 1.408.384 francs.

A cello-ci correspond une diminution en quantités de 667.401 Kgs. les importations du frimestre n'ayant atteint que le chiffre de 7.135.654 kgs. contre 7.803.055 Kgs. pour la même période de l'année 1926.

~ Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suiyant:

🏸 — Diminutions:

a) En quantités et en valeurs.

Farincux alimentaires	82.982 Kgs	el·	374.911 fr	ŝ.
Sucre	37.654 -	eŧ	183.141 -	_
Tabacs en feuilles	17.619 -	et	569.989 -	_
Bois	135 mg	et	32.796 -	
Ciment	898,693 Kgs	et	320.035	—
Poteries	. 6.686	el	41.755 -	
Tissus de coton				
Tissus autres	69.308 -	el	J.118.661 ·	_
Vètements confectionnés				
Ouvrages en bois	27.001 —	et	120.215	—
Autres marchandises 2.	447.837 —	et	2.542.606	<u> </u>
•				

b) Diminution en valeur:

Boissons: 220.775 francs

2° — Augmentations :

a) en (mantités: '

Boissons: 28.752 litres.

b) en quantités et en valeur :

;
-
_
_
_

Le ralentissement constaté dans les importations au cours du troisième trimestre de l'année en cours, parait avoir comme principale cause l'épidémie de fièvre jaune qui a sevi au Territoire durant les mois de mai et de juin. Les Cercles du Sud étant pendant cette période isolés les uns des autres, les transactions commerciales étaient devenues presque nulles. Craignant que cet état de chosés ne se maintienne pendant les mois suivants, les importateurs du Territoire n'ont passé en Europe que de timides commandes, dont la livraison a précisément été effectuée au cours de ce 3 me trimestre.

Exportations — De 21.233.290 francs au cours du 3^{cme} trimestre de 1926 les exportations sont tombées à 13.437.613 francs pour la même période de l'année en cours, soit une diminution de 7.795.677 francs à laquelle correspond une diminution en quantité de 1.118.654 Kgs.

Les différences constatées en quantité et en valeur portent sur les principaux produits suivant :

I - Diminutions:

. a) En quantité:

b) En quantité et en valeur :

Maïs	366.217	Kgs et 439.460 frs
Amande de palme	828.907	— et 3.177.375—
Huiles de palme	301.786	— et 2.247.887—
Coton égrené		
Caoutchoue	. 5.317	et 85.855

2 - Augmentations:

a.) En quantité :

c) En quantité et en valeur ;

Coprah	127.724	kgs.	еĺ	169.719	francs
Café vert					
Kapok	23.399		et	72.365	.—
Graines de coton	830.034		et	4.190	

Les exportations de produits vivriers ont été ralenties par les mesures de fermeture de la frontière de l'Ouest à l'exportation de ces produits. La séchcresse anormale qui a sévi cette année laissait craindre en effet des récoltes déficitaires.

Les diminutions constatées dans les exportations du coton ne sont qu'apparentes, la saison du coton étant cette année décalée par rapport à l'année dernière. Les diminutions d'exportation des oléagineux, déjà sigualées dans le rapport économique du 2^{me} trimestre se maintiennent.

TABLEAU DE LA NAVIGATION

comparée au cours des 3met trimestres des années 1926 et 1927.

		Nombre o	te navires en	1926	Nombre	de navires en	1927	Différence pour 1927							
Ϊ.	MOIS	Français	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	Étrangers	TOTAL	Français	Étrangers	TOTAL					
-	Juillet	11	19	30	8	16	24	3		6					
	Août	1 J	. 16	27	13	19	32	+ -2	+ 3	+ 5					
 .	Sept	' 14	16	. 30	14	22	36		+ 6	+ 6					
	Totaux	36	51	87	35	57	92	<u> </u>	+ .6	+ 5					

LE MOUVEMENT ECONOMIQUE dans les Cercles

Iº - BAS-TOGO.

(Cereles de Lomé, Anécho, Klouto, Атакрамé.) (Stations agricoles de Tove et de Nuatja.)

Agriculture

Coton. — La campague cotonnière qui s'est achevée au cours du trimestre a dépassé toutes les prévisions, malgré une sécheresse exceptionnelle, le tonnage exporté a été de 1.653 T. 355 en excédent de 424 T 445 sur l'année précèdente et de 34 T. 491 sur celle de 1925, année pendant laquelle on avait jusqu'ici enregistré le plus haut chiffre d'exportation de coton. Sur ce tonnage, le Cerele d'Atakpamé concourt à lui seul pour 1.100 tonnes soit une augmentation de la production de près du double sur celle de l'année précédente.

En vue de la prochaine campagne il a été distribué sur le Territoire environ 800 tonnes de graines de semences dont 502 T 500 dans le seul Cercle d'Atakpamé.

Les ensemencements donnent de belles espérances et une bonne récolte est à prévoir si les conditions climatériques sont favorables.

Cacao. — La récolte du cacao a été cette année très précoce, mais les fortes pluies empèchent le séchage et ralentissent beaucoup les transactions. Au 30 septembre, le tounage exporté pour l'année 1927 était de 3.908, 309 kgs. contre 3.574, 955 kgs. en 1926.

Les Cercles de Kloulo et Atakpamé ont exporté au cours du 3^{rm} trimestre 349 T 999 contre 278 T 401 pour la période correspondante de l'anuée 1926.

· Café. — L'indigène s'intéresse toujours vivement à cette culture qui s'étend de plus en plus sur le plateau de Daye et dans le massif de l'Akposso; de nouveaux emplacements out été repérés en vue de la création de pépinières qui permettront de satisfaire aux demandes croissantes. Le calé Arabica sera réservé pour les plateaux élevés et le iliaouti pour les plantations en plaines. Des essais seront également tentés avec le gros Indénie et le C. Maclaudi.

L'extension de cette culture aux Cercles de Lomé et d'Anécho va être tentée au cours de l'année 4928.

Palmier à huile. — L'exportation des palmistes et de l'huile de palme est en régression dans certaines régions. La cause doit en être recherchée dans un chute de pluies insuffisante et dans le manque d'eau nécessaire à la préparation de l'huile. Des mesures énergiques ont été prises pour diminuer la fabrication du vin de palme et inciter le cultivateur à aménager ses palmeraies. La politique de l'eau est en même temps activement poursnivie ; un malériel de forage perfectionné a été reçu et est en fonctionnement.

Kapok. — L'extension des plantations de kapokier se poursuit activement, tous les plants provenant des pépinières de l'année dernière ont été plantés et de nouvelles pépinières ont été créées dans la région Atakpamé, kpessi, Adele, ainsi que dans la Subdivision de Nuatja.

Cultures virrières. — Sont partout très aboudantes sauf toutefois dans le Sud du Cercle de Lomé ou le manque de pluies cette année, a provoqué une récolte déficitaire. Pour éviter une disette possible dans le Cercle précité, des inesures ont été prises pour intensifier les cultures vivriéres d'arrière saison dans les régions plus favorisées.

Elevage. - Etal sanitaire salisfaisant.

Station agricole de Tové. — Au cours du 3^{me} trimestre les travaux ont surfont porté sur les pépinières. De nombreuses tournées ont été faites en vue de déterminer de nouvelles régions favorable à la culture du caféier et des emplacements de pépinières de village choisis pour la prochaîne campagne.

Les terrains destinés aux cultures d'expérimentation et de vulgarisation ont été ensemencés, 45 ares en coton Sea Island sur engrais vert (nichés) la palmeraie expérimentale aménagée et une pépinière des diverses variétés d'élacis constituée pour permettre leur étude comparative.

Six nouveaux élèves ont été admis au cours du trimestre à l'école des Moniteurs, un stagiaire a été titularisé et affecté au Cercle d'Atakpamé.

Station de Nuatja. — La levée du coton a été honne et les plants de sélection sont très vigoureux, uu premier sarclage a été effectué au cours du trimestre.

La récolte du maïs des cultures d'assolement s'est effectues au début septembre, elle s'élève à 42 tonnes de maïs en épis.

Une petite plantation de kapokiers (Ceiba pentandra) a été constituée.

Station d'Agon. — L'organisation de cette station se poursuit. Au cours du trimestre il a été procédé à l'aménagement de 25 hectares de nouvelles palmeraies spontanées dans les concessions de Fligho et Gadja.

Une superficie d'environ 15 hectares a été semée en maïs en vue de la préparation de terrains à planter en palmiers en 1928.

La production de l'huile est en morte saison; au cours du trimestre elle s'est élevée à environ 10 T. d'huiles et 5 tonnes de palmistes.

La fructification des cacaoyers est en avance d'un mois sur l'époque normale de maturité; elle s'annonce déficitaire par suite du dépérissement des pieds déjà àgés et de la sécheresse.

Commerce

Les transactions commerciales dans le Bas-Togo au cours du trimestre écoulé, out donné lieu aux constatations suivantes :

La campagne du cacao paraît devoir donner des résultats supérieurs à ceux de l'an dernier.

La campagne du coton a été d'un rendement bien supérieur à celui escompte étant donné les conditions atmospheriques défavorables du début de l'année.

Le Cercle d'Atakpamé principal producteur de ce textile a produit à lui seul près de 1.099 T. 236, soit les deux tiers de la production totale du Territoire qui dépasse actuellement 1.630 tonnes.

En ce qui concerne le coprah, les amandes et les huiles de palme on constate la même stagnation des transactions qu'an cours des derniers trimestres.

Toutefois dans le Cercle d'Anécho, le coprah semble en hausse de même que les palmistes dans les Cercles de Klouto et d'Atakpané.

II. — HAUT-TOGO

Agriculture

Coton. — Malgré les bas prix pratiqués au cours de la dernière campagne, les indigènes paraissent ne pas s'être désintéressés de cette culture, dans le Cercle de Mango envi-

ron huit tonnes de graines ont été ensemencées, dans celui de Sokodé les emblavures dépassent 2.800 hectares. Partout la levée a été normale et les plants sont de belle venue. Les études comparatives faites sur le coton Allen importé de Nigéria semblent être favorables à cette espèce mieux adaptée au climat de la région que le Sea Island.

Kapok. — De nouvelles pépinières ont été créées dans tous les villages des Cercles de Sokodé et Mango.

A la plantation administrative du Kasséna, 64 hectares ont été plantés et 200 autres défrichés. En août la pépinière à en à souffrir d'une invasion de pucerons que des pulvérisations de sulfate de cuivre et de nicotine ont permis d'enrayer.

Cultures vivrières. — On peut compter cette année sur une bonne récolte moyenue. Le sorgho et l'arachide sont particulièrement abondants.

Reboisement. — La tentative faite dans la plaine de la Kara parait devoir donner des résultats encourageauts. La plupart des graines d'essences forestières diverses, semées en mélange sur de grandes surfaces ont germé et les jeunes plants atteignent déjà 40 à 50 c/m.

Dans le Cercle de Mango les plantations de tecks ont été étendues.

Elevage. — L'état sanitaire est satisfaisant, l'épidémie de peste bovine semble à peu près terminée, elle aurait fait environ 460 victimes dans le Cercle de Sokodé.

Commerce

On constate au cours du 3^{me} trimestre un ralentissement des transactions commerciales dans le Haut-Togo. Ce fait, dont il u' y a en réalité aucune raison de s'inquieter, provient uniquement des difficultés de circulation: chaque année en esset à la saison des pluies, la sermeture temporaire des routes s'impose.

Neanmoius les transactions sur le sel restent très actives particulièrement dans la région de Bassari, où de nombreux colporteurs iudigenes se procurent ce produit qu'ils revendeut ensuit soit dans la région, soit dans le Cercle de Sansanne-Mango.

A noter également dans le Cercle de Sokodé d'importants achats d'etoffes par des colporteurs du Nord.

FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

Sa 7 C.V. modèle 509.

23.000 Frs.

Sa 10 C. V. — 503.

32.000 Frs.

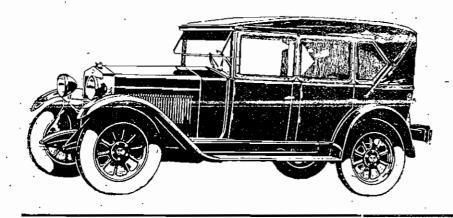
Ses Camions torpedo 505. F. Chàssis nu 1.200 kos. 30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C'e FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE



La voiture FIAT 509 7 c.v.

nouveau modèle.

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture. CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

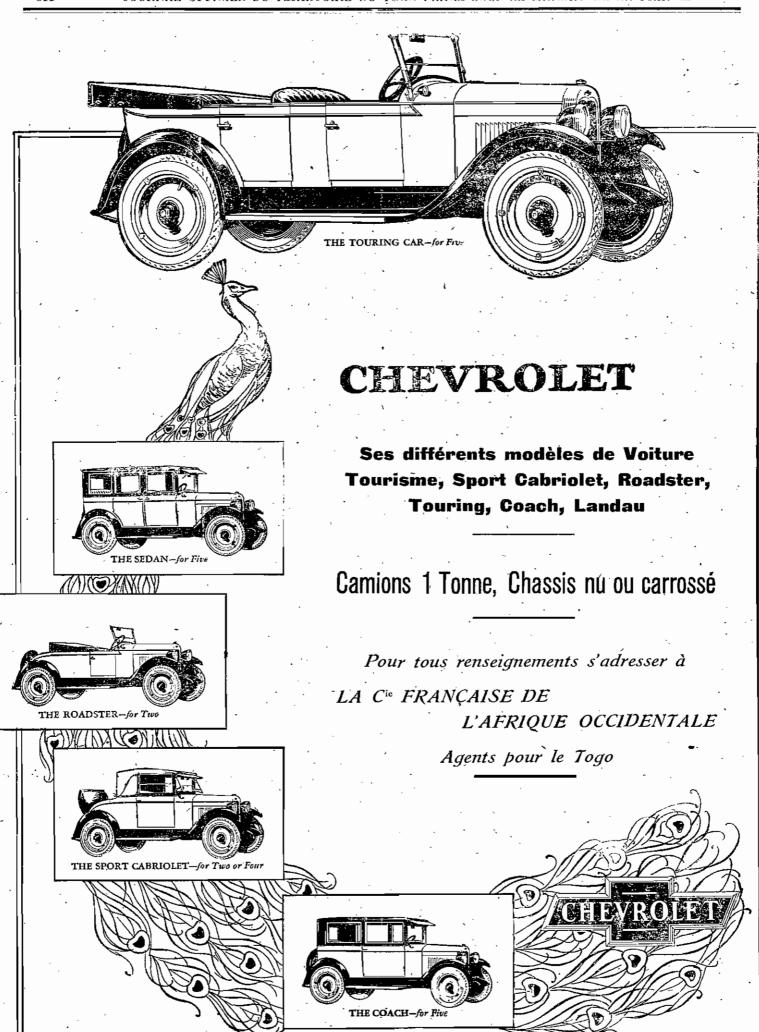
Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

Demandez une démonstration et renseignements

A LA C' FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE



La première voiture française construite en grande série

Ciro Con Le nouveau châssis B. 14

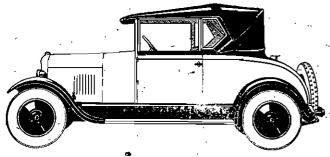
CARROSSÉ EN:

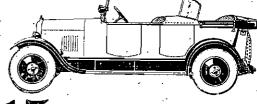
Torpedo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Éclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »: Légère - Résistanté - Indéformable - Silencieuse





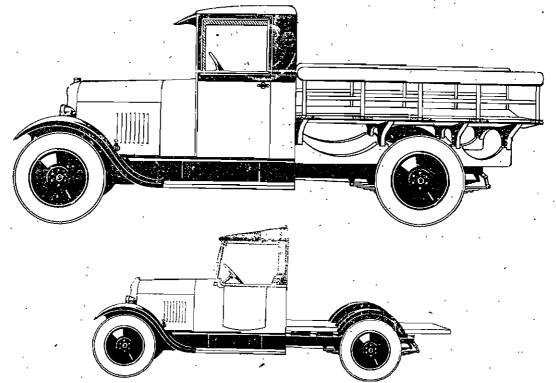
Le châssis

B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme—Limitateur de vitesse Siège à deux places - Pare-brise- Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Jogo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE

ᢣᡌᢋᡌᢋᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᡲᢕᡳᡚᡲᢕᡳᡚᡲ᠘ᡷ᠘ᡀᡳᡚᡲᡚᡲᡚᡲᡚᢥᠿ᠈ᡚᡳᠿᡲᡚᢠᡚᢠᡚᡲᡚᡲᡚᡷᡚᢠᡚᢠᡚᢠᡚᢠᡚᡠᡚᢠᡚᢠᡚᢠ

L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL:

50.000.000 de francs

RESERVES: 12.400.000

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

Effectue toutes opérations de banque

EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Soudan

Guinée Française

Côte d'Ivoire

Togo

(Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbal)

(Kayes, Bamako)

(Conakry)

(Grand - Bassam, Abidjan)

(Lomé)

のならならなら

Dahomey

Cameroun

Gabon (Libreville - Port - Gentil) Congo Français (Brazzavilla - Bangui)

(Cotonou - Porto Novo)

(Douala - Yaoundé)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho - Palimé

Atakpamé – Sokodé – Bassari.







les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments. les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle.

vous entretenez votre intérieur. les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures. les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant:

LFLY-TOX

de moustiques, mouches, mites, punaises, puces, poux, fourmis, cafards, guêpes.

nuage destructeur

ınfaillıble

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche. S'emplote également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficocité. Le FLY-TOX, 22. Rue de Marianan, Paris

Demande Représentant.

Fabrique de verroteries de Bohême spécialisée, articles exotiques demande représentant pour Togo, pouvant fournir références de premier ordre et se portant ducroire pour sa clientèle.

Envoyez offre au Journal Officiel du Territoire du Togo, à chiffre 20.

WOERMANN-LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie
Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)
Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICE'S RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

Avenue du Maréchal Foch, Lomé.

Adresse Télégraphique: PROSPER.

Paraissant le 1" et le 16 de chaque mois-

AVIS

Prix du Numéro : Ifr.	Togo, France et Colonies	1 fr. 10	
(Étranger	1 fr. 80	
			•
Prix d'Abonnement	Togo, France et Colonies	: Un an 28 fr.	Six mois 16 fr.
FIX d Abonnement	Etranger	— 36 fr.	~ 20 fr.

TARIF DES INSERTIONS

I * Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne	1 fr. 50
Une page (120 lignes de 90 m/m)	130 frs.
Une demi-page (60 lignes de 90 m/m)	'75 frs.
Supplement pour tableaux: pour chaque colonne	10%
en e	

2º Réclames

Une page entière				٠	80 frs.	•	Un	quart de	page	. • :	,			30 frs.
Une demi-page .					50 frs.		Un	huitième	de pag	e .				20 frs.

Réductions pour toutes insertions.

- 1º Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3º Pour les Agences de Publicité: 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1º Prix minimum: 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2º Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3º Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4º Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle - Lomé - Togo.